

Arrêt

n° 335 300 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et athée. Vous êtes né le [...] à [...] (province d'Ankara).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [...], a été arrêté le [...] et placé en garde à vue jusqu'au [...] en raison de ses liens avec la confrérie guléniste. Il est ensuite emmené à la prison de [...].

Le [...], il est condamné à [...] pour appartenance à « l'organisation terroriste armée » par le tribunal des peines lourdes de [...].

Votre père est détenu jusqu'à sa libération aux environs du milieu de l'année 2022.

Durant ces années, vous subissez de la discrimination de la part de vos camarades de classe et de vos voisins en raison des problèmes de votre père.

En 2023, vous êtes diplômé du lycée. Vous faites ensuite les examens d'entrée à l'université où vous êtes accepté et devez commencer à l'automne 2024.

En avril 2024, vos parents divorcent officiellement. Votre père part à Denizli et vous restez vivre avec votre mère.

Peu de temps après le départ de votre père, des policiers se rendent chez vous et vous demandent où se trouvent votre père.

Au cours de l'année 2024, votre père quitte la Turquie pour la Belgique.

Durant le mois de novembre 2024, vous apprenez que des nouvelles arrestations d'étudiants considérés comme appartenant à la confrérie guléniste ont lieu dans les universités. Vous prenez peur et décidez alors de quitter le pays.

Le 20 novembre 2024, vous quittez la Turquie en avion muni d'un passeport spécial obtenu sur base du fait que votre mère est fonctionnaire de l'état depuis de nombreuses années. Vous arrivez en Belgique le même jour et vous introduisez directement votre demande de protection internationale en arrivant à l'aéroport de Gosselies. Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos propos.

Le 30 janvier 2025, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours le 11 février 2025 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Par son arrêt n° 322661 du 28 février 2025, le CCE a annulé la décision du Commissariat général considérant que ce dernier avait commis une irrégularité substantielle dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, il estimait que la décision du Commissariat général a été prise en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière. Le 26 février 2025, vous avez été libéré du Centre de transit Caricole. Votre demande est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 26 février 2025.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre de rencontrer des problèmes en raison du fait que votre père a été condamné pour appartenance à l'organisation terroriste FETÖ (p. 10 des notes d'entretien). Vous dites également ne plus supporter l'exclusion sociale que vous subissez en raison des problèmes de votre père (p. 10 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 17 des notes d'entretien).

Premièrement, relevons que les craintes que vous invoquez se basent uniquement sur le fait que votre père a été condamné par le passé en raison de ses liens avec le mouvement Gülen. Notons d'emblée que les problèmes de votre père sont établis par différents documents (voir farde « documents », pièces 5-9 et 11). De plus, votre lien familial avec celui-ci est également établi (voir farde « documents », pièce 4). Toutefois, vos craintes ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

- Les membres de la famille de personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen ne sont pas systématiquement visés. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'actuellement, le risque est faible qu'une personne soit visée par des mesures judiciaires pour la seule raison d'un lien de filiation avec une personne liée au mouvement Gülen (voir farde « Informations sur le pays », document n°1).
- Vous ne proposez pas le moindre élément pouvant amener le Commissariat général à considérer que ces informations objectives ne soient pas pertinentes dans votre cas. En effet, vous joignez uniquement des articles de presse concernant des universitaires arrêtés récemment en Turquie pour des liens avec la confrérie (voir farde « documents », pièce 10). Le Commissariat général note toutefois que ces gens étaient accusés de recruter des maisons gülenistes au sein d'universités turques. Ces personnes sont donc dans des situations différentes de la vôtre.
- Mais encore, il ressort des éléments de votre dossier que vous avez obtenu un passeport spécial de vos autorités nationales le 18 septembre 2024 sans rencontrer le moindre problème (voir dossier administratif). Notons que ce visa est un passeport spécial permettant de voyager sans visa dans différents pays et qu'il vous a été octroyé parce que votre mère est fonctionnaire d'état dans le milieu médical depuis de nombreuses années (p. 9 des notes d'entretien). Il ressort des mêmes informations objectives cités ci-dessus que parmi les mesures pouvant viser des membres de la famille de personne recherchées, les autorités turques peuvent avoir recours à l'interdiction de voyager ou au refus de délivrance de passeport (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Or, force est de constater que non seulement vous vous êtes vu délivrer un passeport le 18 septembre 2024 (valable 5 années), mais que vous avez pu voyager légalement avec ce même passeport.
- Vous n'avez jamais rencontré la moindre persécution en Turquie qui soit liée au fait que votre père a été poursuivi judiciairement par vos autorités. Vous n'invoquez qu'une visite domiciliaire en 2024 au cours de laquelle vous auriez été questionné sur le lieu où se trouvait votre père et des remarques de policiers lorsque votre identité était contrôlée. La visite de votre domicile n'est pas établie puisque vous n'apportez aucun document. De plus, le Commissariat général ne voit pas en quoi les autorités viendraient chercher votre père en 2024 alors que ses problèmes judiciaires étaient à ce moment-là selon vous complètement terminés (pp. 10 et 11 des notes d'entretien). Quant aux remarques de policiers que vous invoquez avoir

subis à trois ou quatre reprises lors de contrôles d'identité, le Commissariat général constate qu'il s'agit là de faits qui ne peuvent être qualifiés de persécutions.

- Relevons également que plusieurs membres de votre famille proche vivent toujours en Turquie et que votre père reste l'unique personne ayant rencontré des problèmes judiciaires depuis 2016 (p. 8 des notes d'entretien). Notons notamment que votre mère, épouse de votre père jusqu'en 2024, est fonctionnaire d'état et a été simplement écartée pendant quelques semaines en 2016 le temps d'enquêter sur ses éventuels liens avec le mouvement guléniste à la suite de l'arrestation de votre père mais a pu réintégrer ses fonctions et ne rencontre plus de problèmes depuis (pp. 8 et 9 des notes d'entretien).

- Relevons encore que le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun autre élément qui indiquerait que vous pourriez intéresser vos autorités en raison de votre simple sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen.

- Vous n'êtes actuellement pas ciblé par vos autorités. Ainsi, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous viviez en Turquie. Vous déclarez ne pas savoir si vous êtes recherché par vos autorités nationales mais pensez être sur une liste sans apporter le moindre élément afin de l'étayer (p. 13 des notes d'entretien).

- Vous ne présentez pas un profil à risque. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général nous apprennent que les personnes actuellement poursuivies par les autorités turques pour appartenance à l'organisation terroriste armée présentent des profils différents du vôtre. Ces mêmes informations tendent à indiquer que vous ne présentez pas le profil d'une personne ayant des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen et qui serait susceptible d'être persécutée par ses autorités pour cette raison (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). En effet, concernant votre profil guléniste, soulignons ainsi que vous n'avez occupé aucun rôle ou fonction important au sein du mouvement de Fethullah Gülen. Vous indiquez ne pas vous considérer comme guléniste mais avoir de la sympathie pour le mouvement (p. 6 des notes d'entretien). Mais encore, vous n'avez fréquenté officiellement aucune école du mouvement et vous ne possédiez pas un compte auprès de la banque Asya (p. 7 des notes d'entretien). Vous n'avez pas non plus été en contact avec des membres de la confrérie guléniste depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016 (p. 9 des notes d'entretien). Vous dites simplement avoir été présent dans votre maison lors de « sohbet » (discussions religieuses) organisés par votre père avant la tentative de coup d'état de juillet 2016, période où vous aviez moins de 12 ans. Le Commissariat général relève le fait que cela remonte à environ dix ans et qu'à aucun moment vous n'avez fait état de problèmes depuis toutes ces années de vie en Turquie en raison de votre simple présence dans la maison.

Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que vos liens avec le mouvement sont très ténus ou tout le moins n'ont jamais, dans votre chef, généré le moindre problème vis-à-vis de vos autorités nationales.

Deuxièmement, quant à l'exclusion sociale que vous dites avoir vécue, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle sur cette base.

- Vous expliquez que vous étiez rejeté par vos camarades de classe en raison des problèmes de votre père. Vous indiquez que vous avez quitté l'école publique et avez suivi les cours comme élève libre. Le Commissariat général note ainsi que vous n'avez rien vécu qui puisse être assimilable à une persécution et que vous avez trouvé une solution aux problèmes que vous rencontriez. De plus, vous avez maintenant été diplômé et vous avez accédé à l'université où vous étiez inscrit avant de partir.

- Quant aux contrôles d'identité au cours desquels on vous demandait qui était votre père, le Commissariat général constate qu'il s'agit là de faits isolés non assimilables à des persécutions et qu'ils se sont toujours révélés sans suite.

- Vous indiquez avoir été chez un spécialiste de la psychologie de l'enfance (p. 13 des notes d'entretien). Vous déposez une prescription médicale datée du [...] dans laquelle on peut lire que du [...], médicament contre l'anxiété, a été prescrit (voir farde « documents », pièce 13). Le Commissariat général note toutefois qu'aucun élément dans ce document ne permet de vous relier à celui-ci. Quoi qu'il en soit, notons qu'il s'agirait là de votre unique rencontre avec un spécialiste. En effet, vous indiquez ne pas avoir continué votre traitement après trois mois car vous ne voyiez pas de différence (p. 14 des notes d'entretien). Après cette période, vous avez obtenu votre diplôme du lycée et réussi les examens afin d'intégrer l'université. Le Commissariat général ne note donc pas de vulnérabilité particulière vous concernant.

Quant aux autres documents que vous faites parvenir non encore discutés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision :

- Votre attestation d'adresse confirme que vous viviez à [...] avant votre départ (voir farde « documents », pièce 1).

- Vos documents scolaires attestent de vos résultats scolaires et de votre inscription à l'université (voir farde « documents », pièce 2).

- Votre casier judiciaire vierge démontre que vous n'avez pas été condamné de manière définitive en Turquie (voir « document », pièce 3).

- Quant à la prescription datée du [...], elle concerne des médicaments pour les rhumes et les problèmes de peaux, des éléments ne concernant pas votre demande de protection internationale (voir farde « documents », pièce 12).

- Les documents que vous avez joints à la requête dans le cadre du recours concernent des documents de portée générale sur la situation des membres de famille de personnes liées à FETÖ (Requête et arrêt n°322661 du 28.02.2025, document de l'immigration canadienne, de l'ONG HRW et trois articles de presse). Ces documents ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent à eux seuls infléchir l'analyse du Commissariat général concernant le fondement de votre crainte personnelle.

Finalement, en date du 14 janvier 2025, vous avez envoyé des commentaires sur vos notes d'entretien. Dans ceux-ci, vous donnez des exemples de problèmes que vous avez rencontrés lorsque vous étiez à l'école et lorsque vous étiez contrôlé par la police (voir dossier administratif). Pour le reste, vous répétez ou reformulez des éléments que vous avez déjà dit lors de votre entretien personnel. Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [...] de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; de la violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale [...] [de] [l'e]rreur manifeste d'appréciation [...] [de la] [v]iolation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes [...] [de la violation] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [de la violation] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] [de la violation] de l'art. 1 de la Convention de Genève [...] [de la] [v]iolation des art. 4 de la directive 2011/95/UE [...] [de la] [v]iolation des art. 6 et 12 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT : EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il présente comme suit :

« [...] »

3. *IRB Immigration and refugee board of Canada [...]*

4. *Individuals associated with the Gülen movement [...]*

5. *HRW [...]*

6. *Articles (3) tirés de la presse turque relatant des poursuites, arrestations et tortures de membres de la famille de personnes liés à FETÖ [...]*

7. *Turquie : le maire d'Istanbul au tribunal, nouvelles manifestations de soutien*

8. *Annexe 26 du père du requérant*

9. *Divorce ».*

2.6. En date du 23 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 8), le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe de nouveaux éléments qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1. *Email contenant le lien de l'enregistrement et retranscription de la conversation*

2. *Fichage*

3. *Association TTH*

4. *Contrat de bail*

5. *Lettre de la direction des renseignements concernant une personne dans une situation analogue*

6. *Attestation psychologique*

7. *Email reprenant divers articles*

8. *Références de décisions judiciaires turques*

9. *Captures d'écran*

10. *Déménagement mère du requérant*

11. *Article [...]* ».

2.7. Lors de l'audience du 24 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 10), le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe une pièce qu'il présente comme étant un « [e]xtrait du site UYAP » « indiquant [à son estime] qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt [en Turquie] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 20 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même

compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant indiquait craindre de rencontrer des problèmes en raison du fait que son père a été condamné en Turquie pour appartenance à l'organisation FETÖ, qualifiée de terroriste par les autorités turques. Il indiquait également ne plus supporter l'exclusion sociale qu'il subit en Turquie en raison des problèmes connus par son père.

4.7. Par le biais de deux notes complémentaires datées respectivement des 23 et 24 octobre 2025, le requérant joint de nouvelles pièces dont certaines s'avèrent difficilement lisibles, mais dont il ressortirait notamment que le requérant serait « personnellement visé par ses autorités », « qu'un mandat d'arrêt [aurait] été décerné contre lui », que son nom apparaîtrait « dans un document de "fichage" », que sa mère aurait été victime d'un harcèlement policier et aurait été contrainte de déménager et de demander sa mutation, et que ses activités au sein d'une association et d'un foyer étudiant en Belgique proche de l'organisation FETÖ pourraient lui valoir des problèmes avec ses autorités en cas de retour en Turquie. Le requérant annexe encore à sa note complémentaire du 24 octobre 2025 une attestation psychologique qui, selon ses dires, établirait qu'il souffre d'un traumatisme en raison des persécutions déjà subies en Turquie.

Par ailleurs, le requérant souligne dans sa requête que son père a fui la Turquie et qu'il a aussi introduit une demande de protection internationale dans le Royaume ; demande au sujet de laquelle le requérant précise, lors de l'audience, qu'elle est toujours pendante devant les services de la partie défenderesse.

4.8. En l'occurrence, ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier. Du reste, dans la présente affaire, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire susceptible d'aider le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - à apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, éléments dont le requérant n'a, pour certains, pas fait écho jusqu'alors et sur lesquels il n'a pu être entendu.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mars 2025 par le Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD